

ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE

OBJET DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE

INDEMNISATION CHOMAGE ET PRESTATIONS VIEILLESSE

Les allocations d'assurance chômage et du régime de solidarité cessent d'être servies au jour où le bénéficiaire est en mesure de liquider une retraite à taux plein au sens de la Sécurité sociale.

L'assuré ouvre des droits à une pension vieillesse à taux plein :

- entre **60 et 62** ans, selon l'année de naissance de l'assuré, s'il justifie de la durée d'assurance requise ;
- entre **65 et 67** ans, selon l'année de naissance de l'assuré, quel que soit le nombre de trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Conditions de liquidation d'une retraite à taux plein au régime de base

Article R. 351-45 du Code de la sécurité sociale

Durée d'assurance	Âge	Âge d'ouverture du droit à la retraite
160 trimestres pour les assurés nés avant 1949	65 ans	60 ans
161 trimestres pour les assurés nés en 1949		
162 trimestres pour les assurés nés en 1950		
163 trimestres pour les assurés nés en 1951	65 ans pour les assurés nés entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1951	60 ans
	65 ans et 4 mois pour les assurés entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
164 trimestres pour les assurés en en 1952	65 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954	66 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953	61 ans et 2 mois
	66 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954	61 ans et 7 mois
166 trimestres pour les assurés nés en 1955, 1956 et 1957	67 ans	62 ans
167 trimestres pour les assurés nés en 1958, 1959 et 1960	67 ans	62 ans
168 trimestres pour les assurés nés en 1961, 1962 et 1963	67 ans	62 ans
169 trimestres pour les assurés nés en 1964, 1965 et 1966	67 ans	62 ans
170 trimestres pour les assurés nés en 1967, 1968 et 1969	67 ans	62 ans
171 trimestres pour les assurés nés en 1970, 1971 et 1972	67 ans	62 ans
172 trimestres pour les assurés nés à partir de 1973	67 ans	62 ans

Sont intégrées dans la durée d'assurance vieillesse pour l'ouverture de droit à une pension à taux plein, les validations de tous les régimes de base obligatoires, ainsi que les périodes reconnues équivalentes.

Ces dernières visent les situations suivantes :

- les périodes d'activité professionnelle antérieure au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ;
- les périodes d'activité professionnelle agricole non-salariée accomplies de façon habituelle et régulière avant le 1^{er} janvier 1976 entre l'âge de **18** et **21** ans ;
- les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins **18** ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non-salariée artisanale, industrielle ou commerciale.

Article R. 351-5 du Code de la sécurité sociale

SITUATION PARTICULIERE

Carrière mixte (assurés pluri-pensionnés)

Un allocataire, âgé d'au moins **60** ans, qui se voit interrompre le versement de ses prestations chômage du fait qu'il justifie des conditions requises pour liquider une pension à taux plein, peut néanmoins percevoir une allocation complémentaire si au moins un régime ne liquide pas la pension à taux plein.

Cette disposition vise les allocataires qui se trouvent dans la situation suivante :

- carrière cotisée dans différents régimes de base, exigeant des conditions différentes pour une liquidation à taux plein ;
- validations, tous régimes confondus, du nombre de trimestres requis pour une liquidation à taux plein au régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et dans les régimes alignés (régime agricole, ORGANIC et CANCAVA).

Intervention de l'allocation complémentaire

L'allocation complémentaire est versée, sous condition de ressources, jusqu'à la date à laquelle l'intéressé peut faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles il peut prétendre.

La période pendant laquelle cette allocation complémentaire est servie n'est pas prise en considération en vue de l'ouverture de droit à pension.

Article L. 5425-2 du Code du travail

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'allocation complémentaire ne sont pas tenus de rechercher un emploi.

Ils doivent notifier à l'organisme chargé du paiement de l'allocation tout changement dans leur situation affectant leur droit à indemnisation et notamment toute reprise d'une activité professionnelle et toute liquidation d'une pension vieillesse.

Article 2 - Décret n° 84-344 du 7 mai 1984 - JO du 10 mai

MONTANT DE L'ALLOCATION

Article 1^{er} - Décret n° 84-344 du 7 mai 1984 - JO du 10 mai

MODALITÉS DE CALCUL

Le montant de l'allocation complémentaire correspond à une fraction de l'allocation-chômage (allocation du régime d'assurance ou du régime de solidarité), perçue au jour où le bénéficiaire âgé de **60** ans ou plus justifie de la durée d'assurance requise pour une liquidation de la pension vieillesse à taux plein.

Cette fraction est égale à la différence entre :

- **150** ;

et

- le nombre de trimestres validés dans les régimes de base accordant une retraite à taux plein à l'âge de l'intéressé, divisé par **150**.

<p>Allocation complémentaire =</p> $\frac{\text{allocation-chômage} \times (150 - \text{trimestres validés par un régime accordant la pension à taux plein})}{150}$
--

Exemple

- *allocation perçue : allocation de solidarité spécifique pour un montant journalier de 20,46 € ;*
- *soit une allocation mensuelle de 613,80 € ;*
- *pension vieillesse liquidée au taux plein avant 65 ans dans un régime n'ayant validé que 120 trimestres ;*
- *allocation complémentaire : $613,80 \times \frac{(150 - 120)}{150} = 122,76$ €.*

150

LIMITES

Toutefois, l'allocation-chômage retenue pour ce calcul ne peut excéder le montant perçu par un allocataire dont le salaire de référence est égal au plafond de la sécurité sociale, soit **3 129 €** par mois au **1^{er} janvier 2014**.

REVALORISATION

L'allocation complémentaire est revalorisée dans les mêmes conditions que les allocations de préretraite du FNE, soit **1,3 %** au 1^{er} avril 2013.

Directive UNEDIC n° 68-84 du 5 juillet 1984

